



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

FONDS DE FORMATION CONTINUE

FICHE VII

LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

Il peut se demander dans le cadre du CIF, du DIF, du plan de formation ou de la période de professionnalisation.

Article 1 - Les conditions pour en bénéficier

Peut demander le bénéfice d'un congé de bilan de compétences, l'agent qui justifie d'une ancienneté d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, en qualité de salarié (quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs), dont douze mois dans l'établissement (CMA ou assimilés).

Cas particulier des CDD : les conditions d'ancienneté pour le bilan de compétence sont identiques à celles conditionnant l'ouverture du droit au CIF/ CDD, soit vingt-quatre mois en qualité de salarié au cours des cinq dernières années dont quatre mois en CDD-consécutifs ou non- au cours des douze derniers mois dans la CMA ou assimilés.

Article 2 - Les modalités d'une demande de congé pour bilan de compétences

L'agent adresse une demande d'autorisation d'absence à son employeur (sauf dans le cas où il choisit d'effectuer son bilan hors temps de travail).

Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début du bilan. Dans les trente jours, l'employeur fait connaître sa réponse par écrit à l'agent.

Toutefois, seules des raisons de service, dûment explicitées, peuvent justifier un report de l'autorisation d'absence (maximum six mois).

La demande au Conseil national paritaire de la formation doit comporter :

1. l'autorisation d'absence délivrée par l'employeur (sauf si hors temps de travail) ;
2. le courrier de demande (préciser l'ancienneté et le type de « contrat ») et un C.V. ;
3. une photocopie des quatre derniers bulletins de salaire ;
4. devis des salaires bruts et charges patronales établi par l'employeur pour les vingt-quatre heures d'absence (remboursés directement à la CMA par l'APCMA).

Article 3 - La notification de la décision

La notification de la décision du conseil national paritaire de la formation se fera par écrit, auprès du demandeur et le cas échéant auprès de l'employeur.

Le bilan peut commencer dès que l'organisme de formation agréé est en possession de la convention tripartite dûment signée.